



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°81 DU 17 DÉCEMBRE 2019 RÈGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 346 0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit.

Considérant la demande de la SEVESC, qui a la gestion déléguée par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines du réseau public des eaux pluviales, pour autoriser la société EAV, domiciliée 5 avenue Georges Politzer - 78190 TRAPPES à réaliser des travaux de curage du réseau public des eaux pluviales, des grilles et des avaloirs sur la commune de Maurepas.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1

La société EAV réalisera des travaux de curage du réseau public des eaux pluviales, des grilles et des avaloirs sur la commune de Maurepas du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 2

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier, sauf aux engins de chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords et la chaussée pourra être rétrécie mais la circulation sera maintenue en alternat par feu tricolore ou manuel si nécessaire.

Article 3

Les travaux aux abords du marché alimentaire nécessitant des restrictions de voirie ne pourront être réalisés qu'après 14h00 les mercredis ou samedis jours de marché.

Article 4

L'arrêt et le stationnement des véhicules au droit du chantier sont réputés gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. La fourrière peut, durant ces travaux, intervenir sur réquisition de la Police Municipale.

Article 5

La société EAV occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 6

Le présent arrêté devra systématiquement être affiché en début et fin des zones de travaux concernées.

Article 7

Madame le Commissaire de Police d'Elancourt, la société EAV, la SEVESC, la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Myriam DEBUCQUOIS
Adjointe au Maire
déléguée à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique, à
l'Amélioration du Cadre de Vie et
aux Travaux

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.



Arrêté n°81 du 17 décembre 2019

Affiché le : 27.12.19